



Saint-Symphorien-
d'Ozon

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Adopté par le Conseil municipal

En sa séance du 18 octobre 2022
Délibération n°2022-55

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation.

Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

SOMMAIRE

I) LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 : Périodicité des séances du Conseil Municipal	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers municipaux aux dossiers	4
Article 5 : a) - Questions orales	4
b) – questions écrites	4
Article 6 : Motions	5
Article 7 : Vœux	5
II) LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 8 : Présidence de l'assemblée	5
Article 9 : Accès et tenue du public	5
Article 10 : Police de l'assemblée	6
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Pouvoirs - Procurations	6
Article 13 : Secrétaire de séance	7
Article 14 : Personnel municipal	7
III) LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	7
Article 15 : Déroulement de la séance	7
Article 16 : Débats ordinaires	8
Article 17 : Débats budgétaires	8
Article 18 : Suspension de séance	8
Article 19 : Amendements ou propositions	8
Article 20 : Clôture de toute discussion	9
Article 21 : Votes et scrutins	9
IV) INFORMATION DU PUBLIC	9
Article 22 : Procès-verbal	9
Article 23 - Liste des délibérations examinées	10
V) LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	10
Article 24 : Commissions municipales	10
Article 25 : Fonctionnement interne des commissions municipales	11
Article 26 : Secrétariat administratif des commissions municipales	12
Article 27 : Commission plénière	12
Article 28 : Comités consultatifs	12
Article 29 : Groupes de travail ou commissions spéciales	13
VI) L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL	13
Article 30 : Les Groupes Politiques	13
Article 31 : Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité	13
VII) DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 32 : Application du Règlement	14
Article 33 : Levée de la Séance	15
Article 34 : Désignation des Délégués dans les Organismes Extérieurs	15
Article 35 : Modification du Règlement	15

I) LA PREPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, en la salle dédiée de l'Hôtel de ville, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu respecte le principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et garantit la publicité des séances.

Le Maire peut réunir l'assemblée délibérante chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que le prévoit le 1^{er} alinéa de l'article L.2121-9 dudit Code.

En outre, le Maire est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

La convocation indique les motifs et l'objet de la demande (2^{ème} alinéa de l'article L.2121-9 du CGCT).

En application du 3^{ème} alinéa de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai en cas d'urgence.

Article 2 : Convocation

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L.2121-10 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être envoyée avec la convocation pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour (article L.2121-12 du CGCT).

Elle permet d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, envoyée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

Les conseillers municipaux précisent, par écrit, l'adresse mail (ou postale le cas échéant), à laquelle les convocations leur sont adressées.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dès l'ouverture de la séance, il en rend compte au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur ce caractère d'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-12, 3^{ème} alinéa du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur les convocations et porté à la connaissance du public par affichage.

Toute affaire portée à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes.

Le Maire, notamment en cas d'urgence et sous réserve d'en justifier le motif, peut soumettre une affaire au vote direct du Conseil Municipal.

Il doit cependant, dans toute la mesure du possible, soumettre cette affaire urgente à la commission compétente, par les voies les plus rapides (messagerie électronique, téléphone...).

Article 4 : Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers municipaux aux dossiers

Comme chaque citoyen et sans avoir à se déplacer, tout conseiller municipal a le droit de demander communication, ou de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que ceux relatifs à l'exploitation des services délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions.

Durant les cinq jours qui la précèdent et jusqu'à celui de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables, ainsi que sur l'Intranet de la collectivité.

La consultation, quand elle a lieu en mairie, se fait dans le local désigné par le Maire.

Les conseillers désirant consulter ces dossiers, et notamment les projets de contrats ou de marchés publics, accompagnés de l'ensemble des pièces annexes (article L.2121-12, 2^{ème} alinéa du CGCT), doivent adresser une demande écrite préalable.

La demande est faite au Maire ou aux membres du Conseil Municipal qui ont reçu, en application de l'article L.2212-8 du CGCT, délégation du Maire pour exercer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, en raison de ce qu'ils ont un accès direct aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu cette délégation.

La présente disposition de ce fait n'est pas applicable à ces derniers.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale est faite au Maire, à l'adjoint ou à la directrice / au directeur général(e) des services en charge du dossier.

Recueil des actes administratifs (L.2121.24 du CGCT)

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Sa parution est trimestrielle.

Il est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter.

Article 5 : a) - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles doivent être déposées par écrit auprès du Maire, auprès de la directrice / du directeur général(e) des services, au plus tard à huit heures la veille de la séance du Conseil Municipal.

Les questions déposées après expiration du délai précité sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Ces questions sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Maire se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répond au cours de la séance publique suivante.

Dans la mesure où les interventions orales sont de la compétence d'une ou de diverses commissions municipales citées à l'article 23, le Maire peut en décider la transmission, pour examen, aux commissions concernées.

En cas d'événement local grave, il est possible de poser une question orale.

Dans cette hypothèse, le Maire se réserve la possibilité de répondre ultérieurement, et le cas échéant par écrit, de manière plus précise.

b) - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur l'ordre du jour relatif à la commune et à l'action municipale.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Elles font l'objet d'une transmission écrite au Maire, vingt-quatre heures avant la date du Conseil Municipal. Elles sont rédigées de la manière la plus claire et la plus succincte possible.

Le Maire ou l'adjoint délégué répond à ces questions lors de la séance suivante.

Les questions déposées après l'expiration du délai de vingt-quatre heures sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Motions

Les motions proposées par les membres du Conseil Municipal sont remises au Maire par écrit, au plus tard sept jours francs avant la séance.

Le Maire les présente au Conseil Municipal.

Seules les motions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées.

Le Maire se réserve le droit de les présenter en fin de séance.

Article 7 : Vœux

Tout conseiller municipal peut présenter une proposition et / ou un vœu d'intérêt local dans le cadre des attributions du Conseil Municipal.

Le texte signé par son auteur est remis au Maire au plus tard sept jours francs avant la séance du Conseil Municipal, afin d'en permettre l'inscription à l'ordre du jour.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Maire sont, si nécessaire, envoyés à la commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Le Maire se réserve le droit de les présenter en fin de séance.

Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

II) LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence de l'assemblée

Elle est assurée par le Maire, et à défaut par celui qui le remplace (dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du CGCT), conformément à l'article L.2121-14, 1^{er} alinéa, du CGCT.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des conseillers.

Suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa du même article, dans la séance où le compte administratif du Maire en exercice est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; cependant il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14, 3^{ème} alinéa du CGCT).

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, suspend la séance s'il y a lieu, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (article L.2121-18 du CGCT).

Cependant, sur la demande motivée de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du CGCT, le Conseil Municipal décide de se réunir à huis clos.

Accusé de réception en préfecture
668-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de transmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Nulle personne, parmi le public, ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal.

Seuls les membres du Conseil Municipal, les agents municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Les représentants de la presse peuvent assister aux réunions publiques du Conseil Municipal.

Un emplacement spécial leur est réservé.

Un ordre du jour de la séance leur est communiqué.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis et observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L.2121.16 du CGCT, faire expulser de l'auditoire voire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

En vertu de la loi du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et de son décret d'application, il est interdit de fumer ou d'introduire de l'alcool au cours de la séance publique du Conseil Municipal.

Article 10 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).

Le président de séance fait observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres du conseil qui s'en écartent.

Il appartient ainsi au président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos à caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, les téléphones mobiles de toutes les personnes présentes dans la salle y compris du public, sont éteints dès l'entrée dans la salle du Conseil Municipal, à l'exception de celui de l'adjoint de permanence.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions prévues par l'article 31.

Article 11 : Quorum

Le Conseil Municipal peut délibérer uniquement lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17 du CGCT).

Le quorum, qui s'apprécie à l'ouverture de la séance, doit rester atteint pendant toute sa durée.

N'est pas compté, dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les articles L.2121-10 à L.2121-12 CGCT, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est de nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle (article L.2121-17 du CGCT).

Il délibère dès lors valablement, sans condition de quorum.

Article 12 : Pouvoirs - Procurations

Conformément à l'article L.2121-20, 2^{ème} alinéa du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.
Sauf en cas de maladie dûment constatée, il est valable pour trois séances consécutives, au plus (article L.2121-20 du CGCT).

Ascense de l'Assemblée en préfecture
069-216902918-20221018-DELIB22-55-DE
Date de transmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou à la directrice / au directeur général(e) des services, chargés du contrôle administratif, dès que possible, et au plus tard à l'ouverture de la séance.
Mention en est faite au registre des délibérations.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire ou au président de séance, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme en son sein un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire assiste le président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Il participe à l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : Personnel municipal

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, à titre auxiliaire et sans voix délibérative :

- ✓ la directrice / le directeur général(e) des services,
- ✓ les agents municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour,
- ✓ toute autre personne qualifiée convoquée par le Maire.

Les uns et les autres prennent la parole sur invitation expresse du Maire et sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents municipaux, dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire peut prononcer une suspension de séance à cet effet.

III) LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L.2121-29 du CGCT).

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion.

Les conseillers municipaux non présents au moment de l'appel nominal sont considérés absents, sauf à faire constater leur entrée auprès du secrétaire de séance, qui prend note de l'heure d'arrivée.

Le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la précédente séance préalablement transmis aux élus, à l'exception de celui de celle qui précède le renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Dans ce dernier cas, il est envoyé à tous les conseillers municipaux présents à la séance concernée.

Chacun, dans un délai fixé par le Maire, doit venir en mairie le signer.

A défaut, il est fait mention des motifs pour lesquels les membres présents n'ont pas signé.

Lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter, sous réserve d'avoir été présents ou représentés lors de la séance concernée.

Le cas échéant, le Conseil Municipal décide immédiatement de la prise en compte d'observations.

A défaut d'observations, le procès-verbal est adopté.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au vote du Conseil Municipal.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance qui assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

La présentation faite par les rapporteurs peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Assise de l'Assemblée municipale
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Article 16 : Débats ordinaires

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 31.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 17 : Débats budgétaires

✓ Préparation de l'examen du budget

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Municipal, dans les conditions fixées à l'article L.2121-8.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donne lieu à délibération spécifique et est enregistré au procès-verbal de séance.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

L'Assemblée délibérante vote la réalité de la tenue du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

✓ Vote du compte administratif

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, dans les conditions fixées à l'article 8, 3^{ème} alinéa du présent règlement.

En application de l'article 48 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté sauf à ce qu'une majorité des voix se dégage contre son adoption.

Article 18 : Suspension de séance

Le président de séance peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

Il fixe la durée de cette suspension.

La demande de suspension doit être accompagnée du motif qui la fonde.

Elle est soumise à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à main levée et sans débat.

La suspension de séance demandée au nom d'un Groupe Politique tel qu'il est défini à l'article 29 est de droit, sans pouvoir excéder dix minutes par groupe.

Article 19 : Amendements ou propositions

Les conseillers municipaux disposent également, au sein des commissions dans lesquelles ils siègent, du droit de demander des modifications des projets de délibérations dont lesdites commissions sont saisies.

Soumis par écrit, les amendements ou propositions peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont recevables à la condition qu'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'une autre recette.

A défaut, le président de séance peut les déclarer irrecevables.

Pendant le déroulement de la séance publique, seul le président de séance peut présenter en Conseil Municipal un amendement qui n'aurait pas été examiné par une commission.

Article 20 : Clôture de discussion

Il est rappelé qu'il appartient au président de séance de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Toutefois si plus d'un tiers des membres du Conseil Municipal s'oppose à la demande de clôture, la séance peut se poursuivre pendant tout le temps nécessaire à la discussion sans remettre en cause l'organisation des débats prévus aux articles 16 et 17.

Article 21 : Votes et scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (article L.2121-20 2^{ème} alinéa du CGCT). En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf cas de vote au scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au registre des délibérations (article L.2121-21 du CGCT).

Le vote au scrutin secret est effectué lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121-21, 2^{ème} alinéa du CGCT).

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée,
- ✓ au scrutin public sur appel nominal,
- ✓ au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat est immédiatement constaté par le président et le secrétaire de séance.

IV) INFORMATION DU PUBLIC

Article 22 : Procès-verbal-(article L.2121-15 du CGCT)

Les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées afin de faciliter l'établissement du procès-verbal.

Le Maire peut faire cesser l'enregistrement lorsqu'il génère un trouble au bon déroulement des travaux.

L'enregistrement sera conservé jusqu'au lendemain de la séance suivante du Conseil Municipal.

Il est mis à disposition de tout conseiller municipal qui en fait la demande.

Les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Maire et le secrétaire de séance.

069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Il contient :

- ✓ la date et l'heure de la séance,
- ✓ le nom des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ~~ou de la~~ secrétaire de séance,
- ✓ le quorum,
- ✓ l'ordre du jour,
- ✓ les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ~~ont été adoptées~~, l'ont été
- ✓ les demandes de scrutin particulier,
- ✓ le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- ✓ la teneur des discussions, ~~et~~ qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il aura préalablement été communiqué aux conseillers municipaux, et ceux qui étaient présents ou représentés lors de la séance précédente auront un délai de 15 jours, à compter de sa réception par voie électronique, pour le lire et faire part de leurs demandes de rectifications.

Les délibérations sont également portées, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Maire et le secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous format électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site Internet de la Commune.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur support numérique ou sur papier, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Lorsque le Conseil municipal se réunit à huis clos, le procès-verbal doit mentionner toutes les affaires traitées au cours de la séance, et le registre inclut les délibérations adoptées à huis clos.

Article 23 - Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet de la Ville, et affichée sur le panneau d'information extérieur de l'Hôtel de Ville, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend, a minima, la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal, comme suit :

-Délibération n°X examinée le XXXXX - Objet de la Délibération - Approuvée/Rejetée.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

V) LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 24 : Commissions municipales

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil municipal, en son sein, et à la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il peut, en outre, être fait application de la règle fixée à l'article L.2121-21 du CGCT permettant de dispenser de vote lorsqu'une seule liste comprenant le nombre exact de candidats à élire se présente.

Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

A l'expiration de leur mandat, le Conseil municipal procède à une nouvelle désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'administration ou sur l'initiative d'un ~~de ses membres~~ (article L.2121-22 du CGCT).

Reçu en préfecture
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

En outre, le Conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des Groupes pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

S'agissant des membres de la commission d'appel d'offres, ils sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les commissions ont pour objet essentiel d'étudier les dossiers, de traiter les projets de délibérations.

Les commissions permanentes désignées à la date d'approbation du présent règlement intérieur sont :

- ✓ Commission Voirie et Réseaux divers – Hydraulique et Environnement – Cadre de vie
- ✓ Commission Aménagement du territoire – Urbanisme – Patrimoine
- ✓ Commission Administration générale – Communication
- ✓ Commission Vie scolaire
- ✓ Commission Affaires sociales – Petite enfance – Jeunesse – Logement – Emploi
- ✓ Commission Vie culturelle – Vie associative et sportive
- ✓ Commission Sécurité – Tranquillité publique
- ✓ Commission Développement économique – Animations.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Chaque commission peut procéder à l'élection d'un vice-président qui convoque et préside la commission en cas d'absence du maire.

Le vice-président est un adjoint ou un conseiller délégué.

Les commissions siègent sans obligation de quorum.

Les adjoints ou conseillers délégués non-membres d'une commission peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil municipal a la faculté, en cours de mandat, de modifier l'objet, la composition et le nombre de ces commissions.

A titre exceptionnel, un membre de la commission, retenu par une commission différente, peut être représenté par un autre conseiller municipal.

Article 25 : Fonctionnement interne des commissions municipales

A leur première réunion, les commissions élisent leur vice-président, et le scrutin secret est de droit si un de leurs membres le demande.

Les commissions désignent les rapporteurs pour les affaires qui leur sont soumises.

Un adjoint ou un conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Les commissions demeurent jusqu'à décision contraire du Conseil municipal.

Elles se réunissent sur l'initiative du vice-président délégué ou à la demande du Maire.

Une convocation est adressée aux membres de la commission cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Les documents émanant des commissions sont des documents de travail.

A ce titre, ils ne sont pas communicables.

La même règle s'applique aux échanges verbaux de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Elles ont pour mission d'étudier les questions qui seront soumises au Conseil municipal et de formuler des avis consultatifs sur les affaires qui leur sont présentées.

Elles ne peuvent empiéter ni sur le droit d'administration, qui appartient au Maire seul en tant qu'exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents et sont pris après un vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés.

Il est établi, dans les huit jours francs à compter de la date de la réunion de chaque commission municipale, un procès-verbal succinct donc chacun des membres est destinataire.
Le compte-rendu de chaque commission peut être consulté par tout membre du Conseil municipal.

Le président ou le vice-président peut convoquer, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Les membres des commissions sont tenus à l'obligation de réserve jusqu'au débat public sur les affaires de leur ressort.

Article 26 : Secrétariat administratif des commissions municipales

Le secrétariat administratif de chaque commission est assuré, suivant les directives du président ou du vice-président, par le secrétaire de la commission concernée.

Il veille en particulier, auprès du président de commission, à la centralisation des dossiers, à leur circulation auprès des autres commissions concernées et au terme de leur instruction à la transmission des rapports et dossiers au service de la direction générale.

Les chefs de service peuvent, à la demande du président ou du vice-président, être entendus par les commissions.

La directrice / le directeur général(e) des services peut, à la demande du Maire ou du vice-président, assister aux séances de la commission.

Le secrétaire de séance établit un procès-verbal succinct des réunions.

Il est communiqué au Maire, à la directrice / au directeur général(e) des services et aux membres des commissions.

Article 27 : Commission plénière

En cas de besoin et notamment en raison de l'importance du sujet, le Maire convoque en commission plénière d'étude l'ensemble des membres du Conseil municipal et leur soumet les dossiers sur lesquels il sera délibéré en séance.

Les convocations aux réunions en commission plénière sont envoyées au moins cinq jours francs à l'avance.

Il est établi, dans les huit jours francs à compter de la date de la commission, un procès-verbal succinct et chacun des membres de la commission en est destinataire.

Les membres de la commission plénière sont tenus à l'obligation de réserve jusqu'au débat public sur les affaires de leur ressort.

Article 28 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Le domaine dans lequel s'exerce la mission du comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

La composition de ces comités est fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Font partie de ces comités les conseillers désignés par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Peuvent également en faire partie des personnes qui n'appartiennent pas au Conseil municipal, telles que des représentants d'administrations, d'associations, d'organisations syndicales reconnues comme représentatives, ou encore des citoyens qu'il paraîtrait utile ou nécessaire d'associer aux réflexions et travaux de la commission.

La présidence du comité est assurée par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Ces comités peuvent transmettre au Maire toute proposition relative au problème d'intérêt communal au titre duquel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport qui est communiqué au Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture 069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE Date de transmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022

Il est établi, dans les 8 jours francs à compter de la date du comité, un procès-verbal succinct dont chacun des membres du comité est destinataire.

Le compte-rendu de chaque comité peut être consulté par tout membre du Conseil municipal.

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de réserve, jusqu'au débat public, sur les affaires de leur ressort.

Article 29 : Groupes de travail ou commissions spéciales

Le Maire et la municipalité peuvent décider la création de groupes de travail ou de commissions spéciales sur des sujets intéressant plusieurs commissions.

Il est établi, dans les huit jours francs à compter de la date de réunion du groupe de travail ou commission spéciale, un procès-verbal succinct dont chacun des membres est destinataire.

Le compte-rendu de chaque réunion peut être consulté par tout membre du Conseil municipal.

Les membres du groupe de travail ou de la commission spéciale sont tenus à l'obligation de réserve jusqu'au débat public sur les affaires de leur ressort.

VI) L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 30 : Les Groupes Politiques

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des Groupes Politiques par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du Groupe, accompagnée de la liste de ces membres.

Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un conseiller municipal qui n'appartient à aucun Groupe peut s'apparenter à un Groupe de son choix, avec l'agrément du président de ce Groupe, ou bien s'exprimer en son nom propre.

Un Groupe est constitué d'au moins deux membres.

Les Groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire.

Le secrétariat administratif du Conseil municipal en prend note pour établir le tableau des Groupes.

Les membres du Conseil municipal n'adhérant à aucun Groupe Politique peuvent constituer de la même façon un Groupe de non-inscrits.

Tout membre du Conseil municipal peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un Groupe Politique, par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil municipal au début de la prochaine réunion et modifie, en ce sens, le tableau des Groupes.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent se réunir, s'ils le désirent, dans un local communal désigné par le maire (articles L. 2121-27 et D2121-12 du CGCT).

Ce local n'est pas destiné à être une permanence, ni à accueillir des réunions publiques.

Article 31 : Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Il est précisé par l'article L. 2121-27-1 du CGCT que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal ».

Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale (journal, bilan, site Internet...), il doit être satisfait à cette obligation.

Les conseillers municipaux n'appartenant ni à la majorité ni à un Groupe Politique du Conseil municipal et les groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité telle que définie à l'article 29 du présent règlement lorsqu'ils existent, disposent d'un espace d'expression sous l'intitulé « Libre Expression ».

Expédié en préfecture
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Doivent être obligatoirement mentionnés le nom du ou des auteurs du texte ainsi que, le cas échéant, le nom du groupe de conseillers qui s'exprime ou, s'il s'agit d'un conseiller municipal sans appartenance à un groupe d'élus, le nom de l'auteur.

Ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil municipal et de ses membres.

Il ouvre à l'exécutif celui de répondre ou de rectifier, dans l'un des numéros suivants du support d'information concerné.

Les caractéristiques de l'espace d'expression, aussi bien pour les supports imprimés que pour les supports numériques, sont les suivantes :

- 2 500 signes maximum (espaces compris) ; seul le nom du Groupe Politique ou du / des auteur(s) du texte n'est pas comptabilisé dans le forfait ;
- l'article doit respecter la typographie générale et la charte graphique du support sur lequel il est publié, et être uniforme (une couleur, pas de mots en gras ou surlignés par exemple) ;
- il est publié tel qu'il a été adressé, sans qu'aucune correction (orthographe, grammaire...) ne soit apportée par le service Communication ;
- l'espace prévu pour la libre expression est maintenu, même si aucun texte n'y figure ;
- la mention "texte non parvenu dans les délais impartis" ou "texte non communiqué" précise la raison de l'absence.

✓ **Création ou suppression de support**

Tout nouveau support, imprimé ou numérique, fait place au droit d'expression de la minorité, selon les mêmes règles.

La suppression ou l'interruption d'un support n'emporte aucune compensation d'expression sur tout autre support existant.

✓ **Délais de remise des textes**

Pour tout support d'information générale, la remise des textes doit intervenir le quinze du mois, sauf exception précisée par le service Communication au moins quinze jours francs à l'avance.

Les textes sont communiqués par tout membre du Groupe Politique concerné, l'ensemble de ses membres devant en être destinataire en copie.

Les textes sont adressés par email, au service Communication, au plus tard le quinze du mois précédant la publication d'un support d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal (sauf exception précisée par le service Communication).

Un texte sera également publié sur le site internet de la commune, dans une rubrique dédiée à l'expression des différents Groupes Politiques du Conseil municipal, et ce jusqu'au terme du mandat.

L'ensemble des textes est archivé sur le site Internet, dans la rubrique correspondante.

Pour tous les supports, l'email doit obligatoirement mentionner en objet l'intitulé "Libre Expression".

En retour le service Communication adresse une réponse à l'auteur (ou à l'expéditeur) garantissant la bonne réception du mail.

Le Maire est directeur de la publication.

Par conséquent, il a le droit, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, de demander à son auteur d'en modifier expressément la teneur.

En cas de refus, le Maire a le droit de refuser de publier l'article concerné.

VII) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Application du Règlement

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire, après avoir fait l'objet d'une télétransmission à la Préfecture du Rhône pour être soumis au contrôle de légalité.

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 10 et 20 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer, pour les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil municipal, les sanctions suivantes

Infractions au présent règlement
069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée délibérante, le président de séance peut décider de le suspendre de la séance et l'expulser.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance, à moins que le président de séance n'en décide autrement.
Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 22.

Article 33 : Levée de la Séance

Le président prononce la levée de la séance du Conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats, dans ces conditions, constitue alors une nouvelle séance, nécessitant de nouvelles convocations.

Article 34 : Désignation des Délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ceux de ses membres ou délégués destinés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement, par une nouvelle désignation, opérée dans les mêmes formes.

Article 35 : Modification du Règlement

Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du CGCT, le Maire soumet au Conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Une commission, créée le cas échéant à cet effet au sein du Conseil municipal, est saisie pour examen des propositions de modifications.

Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles auraient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du Conseil municipal, après télétransmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance du Conseil municipal,
Le 18 octobre 2022

Le Maire,

Pierre BALLELIO

Accusé de réception en préfecture 069-216902916-20221018-DELIB2022-55-DE Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
